



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Andorre\*, Côte d'Ivoire\*\*, États-Unis d'Amérique, Iraq\*, Monaco\*, Paraguay,  
République dominicaine\* et Türkiye\* :**  
**projet de résolution**

## 50/... Élimination des mutilations génitales féminines

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,*

*Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que leurs Protocoles facultatifs, constituent une contribution importante au cadre juridique pour la protection et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles,*

*Rappelant la résolution 75/160 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission de la condition de la femme sur les mesures visant à éliminer les pratiques préjudiciables qui empêchent les femmes et les filles d'exercer leurs droits humains, ainsi que sa propre résolution 44/16 du 17 juillet 2020 sur l'élimination des mutilations génitales féminines et d'autres résolutions qu'il a adoptées sur le même sujet,*

*Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, le Programme d'action de*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

*Rappelant en outre* l'engagement que les États ont pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

*Considérant* que les mutilations génitales féminines constituent une grave violation des droits humains et une forme de violence extrême à l'égard des femmes et des filles, intrinsèquement liées à des stéréotypes nuisibles profondément enracinés et à des normes sociales, des perceptions et des coutumes préjudiciables qui compromettent la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, tout en menaçant gravement leur dignité, leur santé et leur bien-être,

*Considérant également* que les mutilations génitales féminines constituent une menace grave pour l'intégrité physique et la santé mentale, sexuelle et procréative, et maternelle, ainsi que pour la santé des nouveau-nés, des enfants et des adolescents,

*Considérant en outre* que les mutilations génitales féminines sont une pratique préjudiciable, qui représente une grave menace pour le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé physique, mentale, sexuelle et procréative, et pour la santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales, prénatales et postnatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face au VIH/sida, à l'hépatite B et C, au tétanos, à la septicémie, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique préjudiciable ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

*Conscient* que toutes les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles sont perpétrées sur des fillettes, ont des effets particulièrement néfastes sur leur santé et leur croissance, et rappelant à cet égard qu'il faut garantir tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des fillettes et protéger celles-ci contre toutes les formes de violence et de discrimination,

*Conscient également* que les attitudes et comportements discriminatoires et stéréotypés ont des répercussions directes sur la condition et le traitement des femmes et des filles, et que ces stéréotypes font obstacle à l'établissement de cadres législatifs et normatifs qui favorisent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe, ainsi qu'à la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, au respect, à la protection et à l'exercice de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles et à leur plein épanouissement en tant que partenaires égaux des hommes et des garçons, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable,

*Sachant* que des décennies d'efforts déployés pour éliminer les mutilations génitales féminines sont compromises par des pratiques transfrontières, qui se produisent lorsque des filles ou des femmes d'un pays qui interdit les mutilations génitales féminines sont emmenées par-delà les frontières nationales dans des pays voisins qui n'ont pas interdit cette pratique préjudiciable ou qui ne font pas appliquer les lois pénales existantes,

*Gardant à l'esprit* le phénomène des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, qui se produit lorsque des filles ou des femmes de communautés transfrontalières et autres communautés touchées vivant dans des pays qui interdisent les mutilations génitales féminines sont emmenées dans leur pays et leur communauté d'origine, où cette pratique préjudiciable est encore socialement acceptée ou non interdite, pour y subir des mutilations génitales,

*Profondément préoccupé* par le fait que, malgré l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international, la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines persiste partout dans un monde globalisé et plus interconnecté, où les situations humanitaires, les conflits armés, les pandémies et autres crises exacerbent les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les inégalités, et entraînent des mouvements de population, notamment des migrations, des déplacements forcés et des demandes d'asile, qui peuvent se traduire par une augmentation des cas de mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales,

*Estimant* qu'en raison des mouvements de population à travers les frontières nationales et entre les nations, la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines devraient être non seulement une priorité nationale en matière de développement, de droits de l'homme et de santé publique mais aussi, de plus en plus, une priorité mondiale nécessitant une approche globale et multisectorielle, aux niveaux régional et international, fondée sur les obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme et étayée par les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de durabilité, d'égalité et de non-discrimination, et de coopération internationale, entre autres principes,

*Considérant* que, pour prévenir et combattre les mutilations génitales féminines, y compris les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, il importe de mettre en place de mécanismes de coopération et de coordination aux niveaux national, local et régional, avec la participation conjointe des entités publiques dans tous les secteurs, notamment l'éducation, la santé, la justice, la protection sociale, l'application de la loi, l'immigration et l'asile et les communications et les médias, et la mobilisation active de toutes les parties prenantes, y compris les réseaux régionaux et internationaux, notamment les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les associations professionnelles, y compris les prestataires de soins de santé, les organisations de la société civile, les groupes de défense des droits de l'homme, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de jeunes, les réseaux régionaux de chefs traditionnels et religieux et les organisations confessionnelles, les hommes et les garçons, les parents, les tuteurs légaux et les membres de la famille,

*Conscient* que la pratique des mutilations génitales féminines constitue une torture ou un mauvais traitement et doit être interdite, conformément aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* la célébration annuelle, le 6 février, de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, qui vise au renforcement des campagnes de sensibilisation et à l'adoption de mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'absence de mesures de coopération internationale, régionale et bilatérale efficaces qui permettent de poursuivre les responsables et de donner aux victimes et aux survivantes de mutilations génitales féminines l'accès à des moyens de recours et de réparation, à des soins et services de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, de santé mentale et de soutien psychosocial, à une assistance juridique et à des services de réinsertion socioéconomique,

*Considérant* que la seule incrimination des mutilations génitales féminines est insuffisante si elle ne s'accompagne pas de mesures complémentaires globales et multisectorielles et de programmes d'appui, portant notamment sur la santé, l'égalité des sexes et l'éducation et faisant intervenir l'ensemble de la collectivité, et pourrait d'ailleurs contribuer à une discrimination à l'égard des femmes et des filles touchées et des membres de leur famille, à leur marginalisation et à une réduction de leurs moyens de subsistance,

*Constatant* que pour établir les responsabilités et accorder réparation aux victimes de mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, il importe non seulement de prévoir des mesures de protection et des recours juridiques, mais aussi d'adopter un large éventail d'autres mesures dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, programmes et services visant à garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leurs droits humains, avec la participation pleine, active, informée et constructive des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales,

*Notant avec inquiétude* qu'en l'absence de mécanismes nationaux et régionaux de suivi et de collecte de données, de cadres de contrôle et d'évaluation solides permettant de suivre les progrès accomplis, de lignes directrices normalisées relatives à la collecte de données et d'accords de coopération régionale permettant de partager et de gérer les informations, et en raison de la faiblesse des indicateurs nationaux dans les systèmes de données administratives, de nombreux pays ne disposent pas de données régionales et nationales précises et fiables sur la pratique des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales qui leur permettraient de mieux comprendre la situation et d'étayer les politiques et programmes de coopération internationale, régionale et bilatérale visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines,

*Se félicitant* du consensus mondial croissant concernant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et éradiquer les mutilations génitales féminines, et considérant que cette pratique, y compris les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, ne peut pas être justifiée par des motifs religieux ou culturels,

*Se félicitant également* des diverses initiatives visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales afin de galvaniser l'action politique, en augmentant l'allocation de ressources financières, en renforçant les partenariats et en suivant les progrès réalisés dans l'élimination des mutilations génitales féminines, comme l'initiative Saleema lancée par l'Union africaine,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de protéger les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et se sont engagés à prévenir et à éliminer la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines, et soulignant à cet égard qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir et d'éliminer les mutilations génitales féminines et d'instaurer une tolérance zéro à l'égard de cette pratique, notamment par la coopération et la coordination internationales et régionales,

1. *Condamne* toutes les formes de violence et les pratiques préjudiciables qui touchent les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme applicable, y compris des mesures législatives et stratégiques, en vue d'interdire les mutilations génitales féminines et de protéger les femmes et les filles, y compris celles des communautés transfrontalières et autres communautés touchées, contre cette forme de violence ;

2. *Exhorte* les États à respecter, protéger et promouvoir les droits humains de toutes les femmes et les filles, à adopter des lois, politiques et programmes qui protègent et permettent l'exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, dont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais pas seulement, la santé sexuelle et procréative, et à en accélérer l'application ;

3. *Demande* aux États de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard des femmes et des filles, et de ne pas perpétuer le racisme structurel lorsqu'ils luttent contre les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales en appliquant des stéréotypes, des préjugés ou des partis pris raciaux, ethniques ou religieux dans le cadre de l'application de la loi, en particulier aux frontières ;

4. *Exhorte* les États à adopter et à appliquer une législation régionale et nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme applicable, à veiller à sa stricte application, et à lutter efficacement contre les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, y compris en prenant les mesures suivantes :

a) Adopter des lois nationales sur des questions telles que la nature et la gravité de l'infraction, les types d'auteurs, les sanctions, l'assistance et le soutien visant la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition et d'autres mesures de protection sociale, notamment par l'élaboration de lois types au niveau régional, en utilisant une approche centrée sur les victimes et les survivantes et, le cas échéant, harmoniser les lois existantes ;

b) Incorporer dans les lois nationales des dispositions qui permettent de poursuivre les citoyens et résidents qui facilitent les mutilations génitales féminines transfrontières, y compris le fait d’emmener une femme ou une fille dans un autre pays pour lui faire subir une mutilation génitale ;

c) Mettre en place, le cas échéant, de solides mécanismes de coordination régionaux et nationaux afin de suivre et d’évaluer l’application des lois relatives aux mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, en partenariat avec les communautés transfrontalières et autres communautés concernées ;

d) Renforcer la coopération policière et judiciaire transnationale en matière d’échange d’informations sur les victimes et les auteurs de mutilations génitales féminines, ainsi que sur les organisations et les personnes qui facilitent le déplacement de femmes et de filles par-delà les frontières nationales dans le but de leur faire subir des mutilations génitales ;

5. *Exhorte également* les États à garantir une protection et un soutien aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris des mutilations génitales transfrontières et transnationales, et à s’attaquer aux facteurs systémiques et structurels sous-jacents à l’origine de cette pratique préjudiciable, en mettant en place des stratégies de prévention et d’intervention multisectorielles aux niveaux national et régional, qui répondent aux besoins des femmes et des filles, y compris des textes de loi, des politiques et des mesures programmatiques et budgétaires fondées sur des approches intégrées, concertées et collectives combinant l’engagement politique, la participation de la société civile et la responsabilité aux niveaux local, communautaire, national et régional ;

6. *Engage* les États à mettre en place des mécanismes régionaux de coopération et de coordination pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales et à assurer la viabilité et l’efficacité de ces mécanismes en les dotant de ressources financières et de capacités suffisantes pour qu’ils puissent superviser la mise en œuvre de plans, stratégies, politiques et programmes régionaux, nationaux et infranationaux complets et multisectoriels, avec la contribution et la participation active des acteurs concernés, notamment les organisations internationales, les réseaux régionaux et internationaux de parlementaires, les institutions nationales des droits de l’homme, les associations professionnelles, y compris de prestataires de soins de santé, les organisations de la société civile, y compris les groupes de défense des droits de l’homme, les organisations de femmes et les organisations de jeunes, ainsi que les chefs traditionnels et religieux et les organisations confessionnelles, les hommes et les garçons, les parents, les tuteurs légaux et les membres de la famille, les victimes et les survivantes ;

7. *Engage également* les États à intégrer la prévention des mutilations génitales féminines et la lutte contre cette pratique dans les plans nationaux de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté en favorisant la participation active de tous les ministères concernés, des parlementaires, du pouvoir judiciaire, des institutions nationales des droits de l’homme, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes ;

8. *Demande* aux États de prendre des mesures de coopération internationale et régionale, multisectorielles et globales, en partenariat avec les communautés transfrontalières et autres communautés concernées, pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, et notamment :

a) De s’attaquer aux causes profondes des inégalités entre les femmes et les hommes, y compris les stéréotypes et les normes sociales, attitudes et comportements préjudiciables liés au genre, les facteurs socioéconomiques qui engendrent la violence et l’inégalité des rapports de force, dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, et qui perpétuent les mutilations génitales féminines, en élaborant et en mettant en œuvre, entre autres, des programmes de sensibilisation qui fournissent des informations précises sur les conséquences néfastes des mutilations génitales pour les femmes et les filles et pour la société dans son ensemble, et en créant des passerelles de dialogue entre les communautés transfrontalières et les autres communautés concernées et les communautés d’origine ;

b) D'élaborer, d'appuyer et de promouvoir des programmes d'enseignement sur les droits humains, l'égalité des sexes, la santé et l'autonomie fonctionnelle qui permettent de combattre les stéréotypes négatifs et les attitudes et pratiques préjudiciables qui favorisent les mutilations génitales féminines et perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

c) De mobiliser et de sensibiliser les faiseurs d'opinion, y compris les responsables politiques aux niveaux national et local, les parlementaires, les chefs religieux, traditionnels et communautaires, les organisations de la société civile, les médias, les journalistes, les blogueurs et les influenceurs des médias sociaux sur les effets néfastes des mutilations génitales sur les droits humains et le bien-être des femmes et des filles, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sur les besoins de protection particuliers des femmes et des filles des communautés transfrontalières et autres communautés concernées, y compris les réfugiées et les demandeuses d'asile, et sur la contribution importante des parents, des familles, des hommes et des garçons et des chefs religieux et traditionnels à l'élimination de cette pratique ;

d) De protéger et d'aider les femmes et les filles des communautés transfrontalières et autres communautés concernées qui ont été victimes de mutilations génitales et celles qui risquent de l'être, en mettant en place des services interdisciplinaires, accessibles, durables et coordonnés dans les domaines juridique, psychosocial, éducatif et sanitaire et en sensibilisant les professionnels concernés, notamment les agents des forces de l'ordre et les fonctionnaires judiciaires, les enseignants, les travailleurs sociaux et les prestataires de soins de santé, à la pratique des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, tout en les encourageant à signaler les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles risquent de subir des mutilations génitales transfrontières ou transnationales ;

e) De faire en sorte que la couverture sanitaire universelle intègre la prévention des risques et le traitement des complications et des risques sanitaires liés aux mutilations génitales féminines, notamment par l'accès, au niveau des soins de santé primaires, à des services de protection et de soins liés aux mutilations génitales pour les femmes et les filles victimes de mutilations génitales ou qui risquent de l'être, y compris les mutilations génitales transfrontières ou transnationales ;

f) De mettre un terme à la médicalisation des mutilations génitales féminines, ce qui signifie qu'il faut élaborer des orientations et des dispositions juridiques et les transmettre au personnel médical et aux accoucheuses traditionnelles, afin qu'ils puissent faire face aux pressions sociales lorsqu'ils interviennent dans des communautés transfrontalières et autres communautés concernées, et les communautés d'origine, pour y pratiquer des mutilations génitales féminines médicalisées ;

g) D'appréhender de façon plus globale et coordonnée les liens entre l'humanitaire et le développement en intégrant des mesures visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines dans les plans de préparation et d'intervention humanitaires, y compris dans l'optique de la continuité des services essentiels pour les victimes de violence fondée sur le genre dans les situations d'urgence, en accordant une attention particulière aux besoins de protection des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des femmes et filles déplacées à l'intérieur de leur pays vivant dans des communautés transfrontalières ;

9. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour développer et renforcer les systèmes de responsabilisation nationaux et régionaux dans le cadre de stratégies, politiques, plans et budgets multisectoriels complets visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, et notamment à :

a) Faire rendre des comptes à tous les responsables concernés, tels que les prestataires de soins de santé, les enseignants, les chefs religieux, les autorités traditionnelles, les responsables politiques et les agents de la force publique, qui n'observent ou n'appliquent pas les lois et règlements relatifs aux mutilations génitales féminines, afin de prévenir et de combattre cette pratique en tenant compte de l'âge et du genre, d'éviter qu'elle ne se perpétue et de mettre fin à l'impunité ;

b) Garantir des recours rapides et efficaces aux femmes et aux filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales, y compris des mutilations génitales transfrontières et transnationales, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits, en supprimant tous les obstacles à l'accès à une assistance juridique et à des voies de recours, y compris les obstacles linguistiques, en dispensant aux responsables de l'application des lois et aux autres autorités compétentes une formation tenant compte du genre et de l'âge des personnes concernées, et en veillant à ce que la justice tienne dûment compte, le cas échéant, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie privée à tous les stades de la procédure ;

c) Veiller à ce que les mesures de protection judiciaire et administrative visant à prévenir les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales ne soient utilisées qu'en dernier recours, dans le respect des principes de non-discrimination, d'intégrité physique et psychologique et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'elles soient dûment étayées par des évaluations des risques préalablement menées par des fonctionnaires ou des agents judiciaires en consultation avec les femmes et les filles risquant de subir des mutilations génitales, leur famille et les membres concernés de la communauté ;

d) Mettre en place ou renforcer des mécanismes permettant de signaler en toute sécurité les cas transfrontières et transnationaux qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire, d'orienter les personnes vers les services voulus et de fournir des informations précises adaptées au genre et à l'âge sur les mutilations génitales féminines ;

e) Prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés, les femmes et les filles, les jeunes, les parents, les tuteurs légaux et les membres de la famille concernés, des mesures ciblées et efficaces en faveur des réfugiées et des migrantes, de leur famille et de leur communauté afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsque ces actes sont pratiqués en dehors du pays de résidence ;

f) Aider les associations professionnelles régionales et nationales et les syndicats des prestataires de soins de santé à adopter des déclarations, des protocoles, des codes de déontologie et des règles disciplinaires internes interdisant à leurs membres de se livrer à des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales ;

g) Veiller à ce que les stratégies et les mécanismes de coordination régionaux et nationaux visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, y compris les pratiques transfrontières et transnationales, prévoient des formes transparentes de suivi, d'examen et de contrôle des stratégies, des politiques, des programmes et des budgets, en partenariat avec les communautés transfrontalières et autres communautés concernées, ainsi qu'avec les femmes et les filles qui ont subi des mutilations génitales ou risquent d'en subir, afin d'améliorer la qualité et la réactivité des services de prévention et d'intervention ;

h) Développer la capacité des institutions nationales des droits de l'homme de suivre les progrès accomplis concernant l'élimination des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits en favorisant la coopération et la réalisation d'enquêtes conjointes entre les institutions nationales des droits de l'homme de pays voisins et en soutenant les réseaux mondiaux et régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme afin de promouvoir la coopération Sud-Sud et Nord-Sud par l'échange d'informations sur les tendances régionales, les cadres et les méthodes de suivi et autres bonnes pratiques ;

i) Renforcer et systématiser la collecte de données sur les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, ventilées notamment en fonction de l'âge, de la nationalité, de la situation géographique et de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, et du statut de réfugié, favoriser la recherche, en particulier au niveau universitaire, la transparence, la responsabilité et le partage des données par les parties prenantes et entre les pays et les communautés transfrontalières et autres communautés concernées, en tenant compte des préoccupations liées au respect de la vie privée et à la protection des données, utiliser les résultats de la recherche pour renforcer la coopération internationale et régionale, l'élaboration des politiques et les activités d'information et de sensibilisation du public, et déterminer dans quelle mesure tout cela contribue à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales ;

j) Élaborer et maintenir des systèmes régionaux et nationaux de gestion de l'information pour permettre aux entités publiques concernées, y compris les membres des forces de l'ordre et les fonctionnaires judiciaires, les prestataires de soins de santé et les travailleurs sociaux, de partager entre eux et avec leurs pairs respectifs au niveau régional des informations sur les tendances, les difficultés et les facteurs qui influent sur les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, ainsi que sur l'état d'avancement des initiatives et activités concrètes mises en œuvre pour contrer ces tendances et remédier aux difficultés ;

k) Promouvoir, au sein des communautés transfrontalières et des autres communautés touchées, ainsi que des communautés d'origine, la participation libre, active, informée et réelle des organisations de la société civile et des femmes et des filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales aux mécanismes de responsabilisation sociale afin d'assurer le suivi des politiques, programmes et budgets régionaux et nationaux ainsi que des services locaux destinés à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que l'application effective des déclarations publiques d'abandon de ces pratiques ;

l) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre la participation des filles concernées et des organisations de jeunes, dans des conditions d'égalité, au mécanisme de coopération et de coordination intergouvernementale régionale visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des informations adaptées aux jeunes sur les processus de participation régionaux, nationaux et locaux, en mettant à disposition des ressources financières pour couvrir leurs frais de participation, et en veillant à ce que leur participation ne soit pas instrumentalisée ou jugée non pertinente par les entités dominantes dans le cadre des processus participatifs ;

10. *Demande* à tous les États d'accroître leurs efforts de coopération pour le développement – assistance technique et financière, coopération Sud-Sud et coopération triangulaire – en consultation avec les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres parties prenantes, en vue de la mise en œuvre effective de stratégies, politiques, programmes et plans d'action régionaux, nationaux et infranationaux, globaux et multisectoriels, visant à prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, et engage les États et les organismes de coopération pour le développement à envisager d'accroître leur soutien financier aux organisations et programmes qui aident les femmes et les filles victimes de mutilations génitales ou risquant de l'être, notamment le Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance destiné à mettre fin aux mutilations et ablations génitales féminines d'ici à 2030, et à d'autres initiatives aux niveaux local, régional et international qui œuvrent à l'élimination des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec des États, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales, des institutions nationales des droits de l'homme, des experts en droits de l'homme et des organisations de la société civile, y compris des organisations de femmes, des organisations de jeunes et des représentants des communautés transfrontalières et autres communautés concernées, d'élaborer un rapport sur les bonnes pratiques recensées et les problèmes rencontrés dans le domaine de droits de l'homme dans le cadre des efforts de coopération et de coordination internationaux et régionaux et de l'application des lois, politiques, programmes et autres initiatives nationales et infranationales visant à combattre les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante-sixième session ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mutilations génitales féminines, conformément à son programme de travail.